

DÎME ET FÉODALITÉ EN LOMBARDIE, XI^e-XIII^e SIÈCLES

François Menant

Une étude de cas sur la Lombardie ne pouvait pas faire défaut à des Journées de Flaran consacrées à la dîme. Dans l'état de nos connaissances, ainsi que les Journées l'ont révélé, cette région apparaît comme l'une de celles où ce prélèvement est, au Moyen Âge, le plus développé, le plus constant, et a laissé une documentation suffisante pour en définir les grands traits. Plutôt qu'à un tableau général de la décimation, c'est au rapport entre dîme et féodalité qu'il m'a été demandé de consacrer cette étude. La Lombardie d'après l'An Mil est en effet caractérisée par de puissants réseaux féodaux, presque entièrement bâtis sur des biens ecclésiastiques. Si nous connaissons bien les dîmes dans cette région à partir du XI^e siècle, c'est principalement grâce à des documents qui concernent leur détention sous forme de fiefs par les vassaux et arrière-vassaux des évêchés et de quelques grands monastères.

J'appuierai surtout cet article sur un corpus documentaire tiré des archives épiscopales de Crémone : la clientèle vassalique de l'évêque de Crémone était la plus nombreuse et la mieux dotée de Lombardie, et probablement de toute l'Italie du Nord, après celle de l'archevêque de Milan, et le hasard de la conservation documentaire nous a transmis un bel ensemble de textes qui permet en particulier d'analyser les conces-

sions de dîmes et les modalités du prélèvement¹. Des textes analogues provenant d'autres clientèles épiscopales, celle de Milan surtout, dont Hagen Keller a proposé une étude exemplaire², offrent également de bonnes vues sur le phénomène³. Rappelons aussi l'existence d'un document exceptionnel, l'inventaire des biens d'une *plebs* située en territoire véronais, qui a permis à son découvreur, Andrea Castagnetti, d'apporter des compléments précieux aux informations dont nous disposons sur le revenu de la décimation⁴. C'est également à A. Castagnetti que nous devons l'une des deux études d'ensemble sur la dîme dans l'Italie médiévale, et particulièrement dans le Nord⁵ ; l'autre, encore irremplaçable bien qu'elle date de plus d'un demi-siècle, est celle de C.E. Boyd⁶.

C'est cet ensemble de sources et de cadres historiographiques qui va me permettre de présenter les rapports entre dîme et féodalité en Lombardie, et d'esquisser leur importance à la fois institutionnelle, sociale et économique. En deux mots, la dîme est ici le prélèvement le plus général et le plus uniforme sur la production agricole. Son appropriation à grande échelle par des familles aristocratiques, vassales des évêchés et détentrices du pouvoir seigneurial, a permis la constitution d'un groupe social qui, pendant de nombreuses générations, a dominé les campagnes mais aussi les villes, certes non sans contestations et partages du pouvoir. Nous suivrons ce phénomène capital pour l'histoire de la Lombardie depuis ses débuts vers l'An Mil jusqu'à la fin du XIII^e siècle, et nous l'abandonnerons alors qu'il est encore bien vivant. L'histoire de l'appropriation laïque de la dîme, sous une forme féodale ou non, court en fait en Italie jusqu'à l'époque contemporaine : mon propos n'est pas de la suivre dans

-
1. Cet article reprend des éléments que j'ai exposés, moins systématiquement et sous une autre forme, dans *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X^e au XIII^e siècle*, Rome, 1993, en particulier p. 460, 732-735, 760-765, et dans *Storia di Cremona, vol. 2 : Dall'alto Medioevo all'età comunale*, dir. G. Andenna, Crémone, 2004, p. 106-197, 198-281, 282-363. J'ai fait l'économie de la plupart des exemples et des références cités dans ces deux travaux, et on s'y reportera lorsque aucune référence particulière ne sera indiquée. J'ai repris à diverses autres occasions les questions féodales, parfois de façon assez détaillée, mais sans trouver de nouveaux documents sur les dîmes.
 2. H. Keller, *Adelsherrschaft und städtische Gesellschaft in Oberitalien (9.-12. Jahrhundert)*, Tübingen, 1979 (trad. ital. : *Signori e vassalli nell'Italia delle città*, Turin, 1995).
 3. Cf. aussi le cas du monastère de Leno, ci-dessous.
 4. A. Castagnetti, *La pieve rurale nell'Italia padana. Territorio, organizzazione patrimoniale e vicende della pieve veronese di S. Pietro di « Tillida » dall'alto Medioevo al secolo XIII*, Rome, 1976.
 5. A. Castagnetti, « Le decime e i laici », dans *Storia d'Italia Einaudi, Annali*, 9, 1986, p. 507-530.
 6. C. E. Boyd, *Tithes and Parishes in Medieval Italy. The Historical Roots of a Medieval Problem*, Ithaca, New York, 1952.

la longue durée, mais il faut savoir, pour apprécier toute l'importance du phénomène dont je décris la genèse, qu'il a duré près d'un millénaire.

Il sera cependant impossible d'isoler entièrement d'un contexte plus large le rapport entre dîme et féodalité, en dépit de la richesse qu'il présente : la dîme est normalement inféodée avec une *plebs*, une grande paroisse, et c'est autour de la *plebs*, non de la dîme, que se sont formés une institution, le *capitaniaticum plebis*, et un groupe social, les *capitanei*, qui sont au centre du propos lorsque l'on traite de la féodalisation de la dîme. Il nous faudra donc sans cesse remettre dans cette perspective l'analyse des rapports entre dîme et féodalité. Mais nous devons aussi nous rappeler qu'au-delà de quelques principes généraux – essentiellement l'obligation de verser la dîme et la réserve d'un quart de son produit à l'église locale –, les modalités de la décimation et de l'appropriation de son revenu relèvent de l'usage et des rapports de pouvoir – entre puissants et faibles, entre les puissants eux-mêmes, entre clercs et laïcs... : les études de cas, même détaillées, que permettent de beaux gisements documentaires comme celui de Crémone ne peuvent donner lieu qu'à des extrapolations prudentes.

VERSER LA DÎME

La topographie dîmière et les modalités de prélèvement : les circonscriptions de décimation

La topographie dîmière ressort de la documentation avec précision dès le XI^e siècle, et plus encore lorsque commencent, à la fin du XII^e, les procès sur l'exercice de la décimation et les descriptions de terroirs. Les circonscriptions de décimation sont la *plebs*, la grande paroisse, et à l'intérieur de celle-ci les terroirs (*territorium*) villageois, généralement centrés sur un habitat groupé (*castrum*) et correspondant souvent à une circonscription seigneuriale (*dominatus loci*). À l'intérieur de chaque terroir sont déterminés des secteurs de décimation correspondant à des quartiers agraires ; on entrevoit ici et là que ces quartiers ont une identité propre définie par une coutume de prélèvement, des usages agraires, une utilisation agricole dominante (labours, prés, vignes...).

D'autres modalités de répartition se superposent cependant à cette distribution en secteurs de décimation solidement calés dans la topographie vécue des terroirs, même si celle-ci reste la référence fondamentale.

D'une part, la répartition du produit de la dîme entre les ayants-droit, dans le cas fréquent où ils sont plusieurs, se fait le plus souvent en

divisant l'ensemble du produit de la décimation du terroir ; le partage est normalement effectué par douzièmes, puis par fractions de chaque douzième. Cependant, la dîme de tel ou tel produit, ou de tel ou tel quartier, peut aussi être attribuée séparément à l'un des décimateurs.

D'autre part, la correspondance des secteurs de décimation avec les terroirs castraux et les quartiers agraires, prépondérante dans la partie de la plaine et des vallées lombardes dont la mise en valeur est ancienne – c'est-à-dire la partie septentrionale du pays, au pied des Alpes –, est beaucoup moins dominante dans la basse vallée du Pô⁷. Toute la partie méridionale du diocèse de Crémone correspond en fait à des terres qui sont précisément à cette époque en train d'être gagnées sur le fleuve et sur les zones humides qui le bordent. L'habitat est ici plus mouvant que dans les vieux terroirs, et les secteurs de décimation sont souvent définis par rapport à des cours d'eau et des fossés, à des digues, à des routes, ou tout simplement désignés par un toponyme qui ne correspond pas nettement à un quartier agraire. C'est précisément dans ces secteurs immenses et flous que les concessions de fiefs sont les plus importantes, l'évêque – héritier des anciens domaines fiscaux – offrant sans barguigner ces terres prometteuses mais encore mal maîtrisées par l'homme, et les dîmes de leurs futures récoltes. Les secteurs de défrichement qui entourent les anciens terroirs de la plaine sèche sont au contraire beaucoup mieux délimités, et les dîmes noales qui pèsent sur eux, attribuées de droit à l'évêché, échappent presque entièrement aux vassaux laïcs.

Enfin – dernier principe de la décimation, recoupant tous les autres –, la dîme des différents produits du sol est prélevée séparément : outre la dîme des céréales grosses et menues et celle du vin, il y a notamment celle du bétail (un agneau sur dix, sans doute aussi un porc sur dix, mais le prélèvement est plus facile pour les agneaux, les moutons étant comptés par trente), celle du lin, celle des châtaignes... En somme aucune production n'échappe à la dîme.

On connaît aussi un exemple de dîme sur les mines de fer, et un autre sur un péage⁸, mais la décimation des secteurs d'activité non agricole nous reste dans l'ensemble obscure. Étant donné le développement de l'industrie et du grand commerce dans la région, il serait pourtant capital de savoir si ces activités ont également été soumises à la décimation ; cela semble vraisemblable en ce qui concerne la production minière et métal-

7. Par convention, lorsqu'il sera question de « basse plaine padane » ou « basse vallée du Pô », il s'agira du lit du fleuve et de ses abords, dans la région dont nous traitons, la province de Crémone et ses alentours (et non pas du cours inférieur du fleuve, proche de son delta). Le mot italien *Bassa* sera utilisé dans la même acception.

8. L'usage semble cependant interdire la décimation des biens échangés : Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 732 n. 237.

lurgique, sur laquelle pèse un fort contrôle seigneurial, mais beaucoup moins, voire pas du tout, pour les autres secteurs industriels et pour le commerce.

Qui paie la dîme ?

C'est le propriétaire de la terre qui doit la dîme, mais il en ajoute souvent le montant au loyer qu'il fait payer à son colon : on décrit couramment les redevances de la terre dans les baux agraires sous l'expression de « loyer et dîme », *fictum et decima*. On peut penser avec une certaine vraisemblance que ce report sur les cultivateurs est général : il est bien clair par exemple dans les contrats de complant du XIII^e siècle, mais on l'entrevoit dans beaucoup d'autres, ici et là.

Il y a d'ailleurs une petite ambiguïté sur l'impôt qu'on appelle *decima* : quelquefois il ne s'agit visiblement pas de la dîme ecclésiastique⁹. Par exemple, certaines redevances à part-fruit sont au dixième ; ce taux est toutefois rare, en général la proportion prélevée par le propriétaire est plus élevée, et le taux le plus courant est le quart de la récolte de céréales, le tiers du moût (ce que les textes résument comme *quartum et tertium*). Les cas de dîmes non ecclésiastiques semblent en fait marginaux : la dîme que l'on voit partout, à très grande échelle, dans la Lombardie des XII^e-XIII^e siècles, est bien la dîme originellement due à l'Église, même si elle est prélevée en grande partie par des laïcs.

PERCEVOIR ET COMMERCIALISER LA DÎME

Le taux de la dîme n'est jamais indiqué, et ce silence même, sur un point fondamental, laisse penser que c'est bien le taux canonique du dixième qui est coutumièrement appliqué. À défaut de données précises en ce sens, quelques éléments permettent une évaluation grossière de la valeur de la dîme.

Valeur vénale de la dîme et de la terre

En ce qui concerne le rapport de valeur vénale entre la terre et la dîme correspondante, Andrea Castagnetti conclut à une évaluation à 10% d'après ses observations sur la Vénétie qui sont les mieux documentées

9. Boyd, suivie par Castagnetti, a bien démêlé ces divers sens.

pour l'Italie du Nord. Un document préparatoire à la rédaction d'un relevé fiscal général du territoire de Crémone, la *rubrica de extimis* de 1339, fixe même la valeur vénale de la dîme au sixième de celle de la terre¹⁰. C'est énorme, et cela pourrait suggérer un taux de prélèvement très supérieur à 10%. Mais la dîme est probablement évaluée, en tant que placement, bien au-dessus de son rapport effectif, parce que c'est un revenu parfaitement sûr, qui est indexé sur la production, ne demande aucun investissement, et dont le prélèvement ne crée aucune difficulté avec ceux qui doivent la verser. Seuls doivent être déduits de son revenu les frais de prélèvement, c'est-à-dire essentiellement des coûts de personnel : la récolte doit être surveillée de près si l'on veut éviter les déperditions. Le décimateur doit aussi disposer de locaux de stockage sur place, et assurer lui-même le transport vers le marché ou le lieu de consommation – au contraire du propriétaire et du seigneur, qui peuvent imposer à leurs paysans de livrer les redevances au château, à la ville, voire à un port fluvial.

On peut en tout cas penser que la valeur de la dîme atteint au moins 10% de celle de la terre.

Prix de la dîme et prix des domaines ruraux

On dispose par ailleurs d'un certain nombre de prix de vente ou d'affermage de dîmes¹¹, qui permettent de comparer celles-ci à d'autres revenus, en particulier ceux des domaines ruraux et des seigneuries. On ne peut pas faire de comparaison précise, puisqu'on ignore l'étendue des terres décimées et la consistance des domaines, et qu'il y a toujours des éléments dont on ne peut pas juger dans la formation des prix, tant de vente que d'affermage ; d'autre part, comme nous venons de le dire, le droit de décimation, qui est aisé à exercer et offre un rendement assuré, se vend ou se loue probablement au-dessus de sa valeur effective. Une fois tenu compte de ces réserves, les ordres de grandeur s'avèrent exactement analogues pour la dîme et pour les domaines ruraux.

En ce qui concerne les prix de vente, un domaine moyen, avec les droits seigneuriaux, se vend à la fin du XII^e siècle pour quelques centaines de livres, un gros domaine peut atteindre 2 000 livres¹². Pour la dîme, on a deux ou trois chiffres dont on est sûr qu'il s'agit du prix de la dîme de

10. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 733.

11. *Id.*, p. 732 n. 240.

12. Sauf mention contraire, il s'agit de livres de deniers milanais, la monnaie usuelle dans la Lombardie des XII^e-XIII^e siècles.

tout un terroir¹³ : celle de la *plebs* milanaise de Velate est estimée à 400 livres en 1191, ce qui ne paraît d'ailleurs pas beaucoup eu égard à son importance ; une part de décimation d'une *plebs* du diocèse de Crémone, Casanova, vaut 160 livres en 1211, mais on ne sait pas combien il y a de parts. Au diocèse de Bergame, la dîme d'un gros village prospère, Levate, vaut 82 livres 10 sous en 1139¹⁴, et celle d'un autre village qui semble plus modeste, Songavazzo, 80 livres en 1180 (plus la quarte, soit 110 livres en tout)¹⁵, alors que le domaine du chapitre cathédral dans ce village se vend 350 livres en 1214. L'inventaire des ressources de la *plebs* véronaise de *Tillida*, découvert et exploité par Andrea Castagnetti, confirme amplement cette bonne tenue des dîmes sur le marché des investissements ruraux.

Affermage des dîmes et affermage des domaines

Quant à l'affermage, c'est une méthode courante de gestion pour les domaines ecclésiastiques. Le preneur verse souvent plusieurs années de fermage d'avance, et bénéficie d'une réduction de montant du fermage, qui semble élevée en raison du crédit qu'il consent au bailleur ; l'affermage des dîmes suit les mêmes pratiques. Un domaine avec sa seigneurie s'affermage pour quelques dizaines de livres par an, la dîme correspondante autour de 10 à 20 livres. Dans le cas de Songavazzo, qui vient d'être mentionné, nous connaissons à la fois la valeur vénale de la dîme, 80 livres, et sa valeur locative à trois reprises : 8 livres 10 sous, 12 livres, 15 livres. La dîme s'affermage donc pour un montant de un dixième à un sixième de son prix de vente, ce qui paraît normal puisque le fermier doit dégager son profit et que le versement anticipé du fermage réduit celui-ci du montant de l'intérêt des sommes avancées.

-
13. Dans bien d'autres cas, on n'est pas sûr que c'est la dîme de tous les produits et de tout le territoire qui est vendue ou estimée. Le morcellement du prélèvement est si fréquent qu'il y a une probabilité raisonnable, en l'absence d'indication contraire, que tel quartier agraire ou tel produit relève d'un autre décimateur et ne soit pas compris dans l'estimation d'ensemble ; on ne sait pas non plus en général si la quarte réservée à l'église du lieu est comprise dans l'estimation – normalement elle ne doit pas l'être, mais son inclusion change passablement les données.
 14. Sans qu'on soit sûr qu'il s'agit de la totalité de la dîme, voir note suivante.
 15. Il y a une légère discordance entre les deux chiffres, puisqu'on s'attendrait à ce qu'ils soient proportionnels à la taille respective des deux villages : c'est un exemple de la difficulté à établir des chiffres sûrs lorsqu'on évalue la dîme d'un terroir ; il est probable, en fait, que le chapitre ne détient pas toute la dîme de Levate, qui est une seigneurie très morcelée.

Une bonne confirmation est donnée par un document de S. Zeno de Vérone¹⁶ : en 1182, le monastère afferme un domaine avec tous les droits, y compris la dîme du terroir, sauf la quarte ; or une clause prévoit que si les fermiers ne peuvent pas percevoir la dîme (pour une raison qui n'est pas précisée), le loyer sera diminué d'un cinquième.

À l'issue de ces estimations, et en dépit de l'absence de données globales, on peut donc dire que la dîme correspond à une part consistante – autour du cinquième ou du quart, dans les cas où l'on peut risquer une évaluation qui reste très hypothétique – des prélèvements effectués sur un terroir villageois, même en incluant dans ceux-ci les prélèvements seigneuriaux. En ce qui concerne le revenu paysan, la dîme doit l'amputer pour un dixième, sinon davantage. C'est donc une ponction considérable sur la production, et une ressource non moins considérable pour ceux qui en disposent, d'autant plus qu'elle est sûre et indexée sur une production agricole en pleine croissance.

Dîme et marché

Prélevée en nature, la dîme est un produit de choix pour le marché, dans une région très urbanisée et animée par un mouvement commercial intense. Il faut cependant remarquer qu'à la différence des loyers agraires, qui sélectionnent les produits demandés par le marché (le froment surtout), la dîme rapporte aussi des produits non désirés : le froment, le moût, les agneaux, le fromage sont aisément commercialisables, mais les décimateurs collectent aussi des céréales de toutes sortes et des châtaignes qui ne sont guère demandées sur le marché urbain et moins encore à l'exportation.

Ce décalage entre le prélèvement et le marché est particulièrement sensible en montagne, où le bétail et le fromage sont les seules productions qu'il soit vraiment rentable de mettre en vente. Des documents concernant deux gros villages des Préalpes de Brescia le montrent parfaitement : à Gavardo, en 1252-1253, les céréales versées à l'évêque, seigneur du lieu, au titre de la dîme, se composent pour un quart de froment, pour presque un autre quart de mil, pour un sixième de seigle, et le reste est du sorgho, de l'orge et de l'épeautre. Or seuls le froment et le seigle, à la rigueur le mil, trouvent normalement preneur sur le marché urbain ; de surcroît ces blés de montagne ne doivent pas être de grande

16. Castagnetti, « Le decime e i laici... », p. 520.

qualité, et leur transport depuis la vallée les rend coûteux¹⁷. À Bovegno, la commune prend la dîme en fermage en 1239 pour un loyer composé à parts égales de froment, d'escourgeon (*scandella*), de panic et de mil, correspondant sans doute d'assez près à la répartition des différents blés dans le produit effectif de la dîme ; les conditions d'accès au marché s'avèrent aussi médiocres qu'à Gavardo.

Dans la plaine, les conditions doivent être meilleures pour le décimateur, mais le produit de la dîme est ici aussi composé en partie de céréales peu appréciées sur le marché, celles que les paysans cultivent pour leur propre consommation et qui constituent couramment la moitié des récoltes. La comparaison entre les loyers et la dîme du village de Calcinate est éloquent : les loyers versés au chapitre cathédral de Bergame, propriétaire de la majorité des terres, ne se composent que de froment et de mil, tandis que le revenu global des chanoines, qui inclut le produit de la dîme, comprend aussi plusieurs sortes de légumineuses. La dîme d'un autre village de plaine comprend des vesces, à côté des blés ; ailleurs, la dîme d'exploitations paysannes est affermée pour du panic ou des pois cassés¹⁸. La dîme des châtaignes – une production très importante dans la partie nord de la plaine padane, non irriguée – est aussi citée à différentes reprises¹⁹. Il est vrai qu'on peut commercialiser les châtaignes, et même les exporter, mais les propriétaires les dédaignent et n'en demandent jamais dans les loyers, pas plus que de céréales mineures, alors même que les exploitations concernées comprennent des châtaigneraies imposantes.

En fait l'affermage des dîmes se fait presque toujours en argent – sauf quand c'est la communauté locale qui prend la dîme à ferme²⁰ – et cela débarrasse le propriétaire du souci de prélever, de transporter et de commercialiser des produits qui ne sont pas tous demandés sur le marché ou qui sont de faible rapport. En revanche, l'affermage en argent le prive de toute possibilité de spéculation sur le prix des céréales.

17. Précisons cependant qu'un marché se tient à Gavardo même. Il a une importance régionale pour le bétail, mais en ce qui concerne les autres produits, il ne dessert certainement que la partie centrale de la vallée (la Valsabbia) dont ce bourg est le chef-lieu : les conditions de vente y sont donc moins avantageuses que sur le marché urbain ou à l'exportation.

18. Menant, *Campagnes lombarde...*, p. 237 n. 25.

19. A Carvico, dans la haute plaine bergamasque, le fermier de la dîme verse 84 setiers de céréales et 6 setiers de châtaignes (1 setier=30 litres) ; cf. Menant, *Campagnes lombarde...*, p. 215 n. 190, avec d'autres exemples.

20. Ex. *id.*, p. 237 n. 25.

DÎME ET PLEBS : DES ÉLÉMENTS MAJEURS DU RAPPORT FÉODAL

La dîme et le recrutement des armées

La dîme est le prélèvement qui a été le plus largement concédé aux vassaux par les grands seigneurs ecclésiastiques. Face à la nécessité de se procurer des soutiens politiques et militaires et de les doter, les évêques, qui devaient disposer encore au X^e siècle de la grande majorité des dîmes, ont choisi la solution simple de les distribuer à leurs vassaux, les *capitanei*, chacun de ceux-ci rémunérant ensuite sa propre équipe de vassaux (*valvassores*) en redistribuant une partie des dîmes qu'il avait reçues. La cavalerie des évêchés (et celle de quelques grands monastères anciens) est ainsi assise en bonne partie sur les dîmes, et sa structuration autour de chaque famille de *capitanei* correspond en somme à la topographie religieuse du diocèse. Ces troupes épiscopales et monastiques constituent aussi l'armée impériale : lorsque le souverain arrive en Italie, il convoque les contingents, que l'on retrouve à sa suite dans l'*iter romanum* et dans les sièges et les batailles qui émaillent les séjours impériaux²¹.

La cavalerie des évêchés s'identifie plus ou moins aussi à celle de la ville, complétée par des éléments non féodaux dont nous ne savons pas grand-chose : les batailles que se livrent entre elles les villes lombardes, dès le XI^e siècle, et avec une ardeur croissante à mesure que leur identité s'affirme, alignent principalement les *capitanei* et leurs hommes. Lorsque les annales citadines, au XII^e siècle, commencent à mentionner des combattants de ces guerres entre cités en les indiquant par leur nom – parce qu'ils ont accompli un exploit, ou ont été tués, etc. –, on voit apparaître, dans sa fonction militaire, tout le groupe des décimateurs que l'on connaissait surtout jusque-là par ses revenus. Les riches chroniques des guerres de Frédéric I^{er} esquissent ainsi toute une galerie de portraits de guerriers dont l'historien connaît par ailleurs parfaitement la place dans l'économie dîmière du pays, à travers leurs contrats d'investiture et leurs démêlés avec leurs seigneurs les évêques et avec les paysans qu'ils déciment. À cette époque, l'armée de la ville est déjà en fait l'armée communale, qui plonge donc ses racines elle aussi, en ce qui concerne la cavalerie, dans les ressources ecclésiales et la hiérarchie sociale que leur appropriation a suscité.

21. Je me permets de renvoyer à F. Menant, « La féodalité italienne entre XI^e et XII^e siècles », dans *Il feudalesimo nell'alto Medioevo*, Spolète, 2000, I, p. 346-387.

Les concessions : contenu et formulaire

Dans un premier temps, que nous entrevoyons au premier tiers du XI^e siècle, les évêques concèdent les *plebes*, les autres églises et les dîmes en précaire, voire en pleine propriété²². Dès cette époque, les dîmes sont explicitement comprises dans des investitures de domaines et de *plebes*, et font même l'objet de concessions spécifiques²³. Un formulaire encore tâtonnant définit le rapport de fidélité et de service auquel s'engage le vassal : l'investiture du comte Arduin en 1036²⁴ est l'une des plus claires, en dépit de sa complexité et de ses formes à demi livellaires ; dans d'autres cas, *plebes* et dîmes sont au cœur de transactions en forme de précaires, qui définissent les équilibres de pouvoir entre les évêques et de grands seigneurs. Des renonciations comme celles qu'obtient l'évêque de Crémone entre 1015 et 1019²⁵ sont loin d'être explicites ; elles témoignent

-
22. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 570-577, 731-734.
23. Voir les documents de 1019 et 1036 cités aux notes 24 et 25. Sur la famille du comte Ardoïn et ses rapports avec les évêques de Crémone, voir ci-dessous et F. Menant, « Les Giselbertins, comtes du comté de Bergame et comtes palatins », dans *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel medioevo : marchesi conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII)*, Rome, 1988, p. 115-185 ; trad. ital. : Id., *Lombardia feudale. Studi sull'aristocrazia padana nei secoli X-XIII*, Milan, 1992, p. 39-130.
24. « Dedit... episcopus ad Arduini comes et Imilda et ad suorum filii vel abiatci usque diebus vite suorum, ad fictum censum reddendum libellario nomine, omnes castris, casis, capellis et massariis, destrinctis et teloneis seu decimis iuris ipsius episcopo, in locas et fundas [liste de douze villages] vel per alias singulas locas... ea ratione ut a modo ipsis iugalibus et suorum filiis vel abiatcis usque diebus suorum istis castris, casis seu capellis et omnibus rebus abeant et tenant in beneficio da pars ipsi episcopio tali ordine, sicut subter legitur. Et si ipse Arduinus comes abuerit duos filios masculinos, unus de illis filiis, qualis voluerit, in vassallatico iam dicto episcopio permanere debet... Et iurare debead fidelitatem ad salva fidelitate domini regis, qui pro tempore fuit. » Le comte et son épouse, puis leurs fils et petits-fils, devront remettre chaque année à la cathédrale un *fictum* de 12 deniers milanais. Si l'évêque ou ses successeurs reprennent ce *beneficium*, ils devront leur verser une indemnité de 1 200 livres et restituer le bénéfice. Si le comte et ses héritiers ne remplissent pas leurs engagements, l'évêque et ses successeurs pourront reprendre le bénéfice sans verser l'indemnité. Si l'évêque et ses successeurs cherchent à rompre ce *libellum* [en prétextant que les obligations n'ont pas été remplies], le comte et ses héritiers feront jurer à un homme libre qu'ils ont bien rempli leurs obligations, et le *libellum* restera en vigueur (*Acta Cremonae ss. X-XIII quae in Academia scientiarum URSS conservantur*, éd. S.A. Anninskii, Moscou, 1937, n° 7, p. 85 (1036)). Le texte a longtemps été daté 1037. La rectification est due à J. Jarnut (*Bergamo 598-1098*, Bergame, 1980, p. 100). Elle n'est pas anodine puisque l'investiture précède la loi sur les fiefs, en la préfigurant, au lieu de la suivre comme une de ses applications.
25. *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, éd. E. Falconi, I, Crémone, 1979, n° 134, p. 352 (1019). Sur ce document et ses antécédents, C. Violante, « Una famiglia feudale della Langobardia nel secolo XI : i Soresina », dans *Studi filologici, letterari e storici in memoria di Guido Favati*, Padoue, 1977, p. 653-710.

en tout cas que l'appropriation des dîmes par les seigneurs, dans des *plebes* entières, est répandue mais contestée. La nomination et le contrôle des desservants et l'administration du baptême sont indissociables de ces conflits autour des dîmes.

La loi de 1037, qui règle le régime des fiefs – alors appelés bénéfices – dans le royaume d'Italie, généralise la concession féodale : on connaît plusieurs précaires qui sont transformées en bénéfices dans les années suivantes, et quelques documents se réfèrent explicitement à la loi. Le texte de celle-ci a d'ailleurs été conservé en deux exemplaires dans les archives crémonaises, bel indice de son influence effective.

Les formulaires d'investiture adoptent donc désormais la forme bénéficiaire ; mais pendant une bonne centaine d'années, ils restent très simples et ne détaillent guère les droits concédés et ceux qui sont réservés. C'est – sans surprise – à l'époque où se généralise le terme de *capitaneus*, au début de la seconde moitié du XII^e siècle, que les concessions et les renouvellements de fiefs comportant des *plebes* et leurs dîmes (*cataniaticum plebis et plebatus, decima et decimaria*) se coulent dans un texte conventionnel qui ne cessera désormais de s'enrichir de clauses juridiques et de formulations toujours plus abondantes en détails et en expressions savantes. C'est d'ailleurs le moment où les cours féodales, siégeant dans leur fonction judiciaire, apparaissent dans des textes toujours plus nombreux, et où, de façon générale, se diffusent des formulaires savants pour toutes sortes de contrats. C'est aussi alors que se fixe le rituel gestuel de l'investiture féodale, d'ailleurs très pauvre.

La généralisation de formes conventionnelles d'investiture ne signifie d'ailleurs pas que les rapports entre seigneur et vassal soient désormais simples et entièrement axés sur la fidélité et le service. Une partie des investitures féodales du XII^e siècle – par exemple celles qui lient l'évêque de Crémone à des Milanais, ou aux *milites* de la région de Crema, frontalière et frondeuse – recouvrent, comme certaines précaires du XI^e siècle, des rapports politiques complexes et teintés d'hostilité, et incluent parfois aussi des transactions financières. Nous sortirions de notre propos en développant cet aspect, mais il faut savoir que les concessions de dîmes ne correspondent pas toujours à un rapport simple fondé sur les devoirs classiques du vassal.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que nous abandonnions le corpus, autour de 1300, soit pendant un siècle et demi, les investitures de dîmes, ou de *plebes* avec leurs dîmes, sont renouvelées par les évêques de Crémone d'une génération à l'autre de vassaux. Lorsqu'un vassal restitue son fief, celui-ci est aussitôt concédé à un autre, ou partagé entre plusieurs autres. Une dizaine de petites séries documentaires attestent ainsi la continuité de ce système. L'ampleur des concessions est spectaculaire : des séries de

castra, des *plebs* entières, d'immenses territoires et des zones de décimation également très étendues. Nous avons dit que les fiefs concédés aux *capitanei* sont en majorité situés dans les régions encore mal asséchées de la basse vallée du Pô. Il s'agit de terres de peuplement et de conquête agraire, d'une rentabilité très prometteuse ; le flou des désignations et des limites des terroirs et des secteurs de décimation reflète cette réalité incertaine. La mise en valeur de ces terres, entre le XI^e et le XIII^e siècle, va procurer d'énormes revenus aux *capitanei* qui les détiennent, tant en redevances agraires qu'en dîmes. Une mainmise symétrique, probablement moins étendue mais néanmoins importante, se produit, dans des conditions moins clairement connues, dans les vallées alpines qui appartiennent presque tout entières à l'archevêque de Milan et aux évêques de Bergame et de Brescia.

Les modalités des concessions et leurs réserves

La dîme est généralement inféodée au *capitaneus* avec la *plebs* dont elle dépend. Mais elle peut aussi être détachée de celle-ci, en totalité ou en partie, et être conservée par l'évêque ou inféodée séparément : ainsi le fief des Dovara²⁶, l'un des plus gros du diocèse de Crémone, ne comporte pas de *plebs* – ce qui est rare à ce niveau –, mais comprend en revanche les territoires de décimation relevant de deux *plebs*, et d'autres secteurs de décimation dans la basse plaine padane.

L'investiture aux Dovara offre également un bon exemple des réserves qui limitent les concessions de la dîme à des laïcs, à tous niveaux : la principale, fondamentale dans le système de décimation lombard, est la réserve du quart de toute la dîme (*quarta ecclesiae*), qui est attribué à l'église locale – normalement la *plebs*²⁷ –, et doit être destiné pour l'essentiel à l'entretien des desservants. Cette réserve de la quart des églises, conforme aux règles canoniques, est encore ignorée des investitures de la première moitié du XI^e siècle ; elle apparaît dans les textes crémonais en 1062²⁸ et reste par la suite d'application absolument générale. Elle est explicitement associée au contrôle que l'évêque doit conserver sur la

26. Voir ci-dessus. Archivio di Stato de Mantoue, Archivio Gonzaga (Regestes : L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae, 715-1334*, I, n° 107-109 p. 214-215 et n. 1 p. 215).

27. Cf. par exemple l'investiture de Nicolas de Gadio, 1196 (Original, Crémone, Bibl. Civica. Regeste : L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae*, I, n° 585 p. 193) : *detracta quidem quarta predictae decime, que quarta pertinet ad ipsam plebem*. Le fait de préciser que le quart réservé revient à la *plebs* est à la fois la confirmation de la norme et l'indice que cette part pourrait aussi être attribuée à une église locale, en particulier une église qui appartiendrait à un monastère.

28. *Acta Cremonae...*, n° 11 p. 91.

nomination et la discipline du clergé local. C'est en fait la principale, voire la seule, manifestation des principes grégoriens dans le régime des dîmes en Lombardie, et la rigueur de son application est d'autant plus remarquable. Le souci du contrôle du clergé apparaît en fait dès les premières transactions sur les dîmes et les églises, au début du XI^e siècle²⁹.

L'investiture aux Dovara montre d'autres catégories de dîmes qui échappent au décimateur laïc : celle des terres épiscopales et des biens propres de la *plebs*, et celles que perçoit lui-même l'évêque³⁰.

Dîme, *plebs* et seigneurie : le pouvoir des *capitanei*

Utilisé sporadiquement depuis le XI^e siècle, le mot *capitaneus* ne devient usuel qu'à la fin des années 1160, et c'est alors seulement aussi qu'il se fixe en binôme avec *valvassor*³¹. C'est d'ailleurs à cette époque qu'une bonne partie du vocabulaire féodal prend son sens définitif. Auparavant, pour exprimer le rapport de vassalité envers l'évêque, on utilise *miles* ou *vassallus*, et lorsqu'on cherche – dans des circonstances solennelles telles qu'un plaid impérial ou une assemblée communale – à distinguer les deux niveaux de vassaux, on parle de *militēs maiores et minores*, ou de *valvassores maiores* (qui sont les *capitanei*) et *minores*, comme le faisait la constitution des fiefs de 1037.

À l'origine, *capitaneus* a un sens assez général de supériorité sociale et de responsabilité politique. Par la suite, le terme s'enrichit de tout un ensemble de connotations : il correspond à un grade de la hiérarchie féodale (et en conséquence de la noblesse, qui coïncide en Lombardie avec l'appartenance à cette hiérarchie). Il définit aussi un groupe social, celui des seigneurs d'un ou plusieurs villages, qui détiennent normalement les droits sur une *plebs*. Enfin, au moins pendant une phase transitoire de la genèse de la commune, entre le XI^e et le XII^e siècles, les *capitanei* sont reconnus comme une des composantes de la communauté politique, la

29. « Etiam promittimus...ut non abeamus licenciam presbiteros ordinare in capella que est constructa infra castrum quod nominatur Briniano si tibi domno Landulfo episcopo tuisque successoribus qui pro tempore fuerint sacramentum fidelitatis non abuerint et capitulum archisprebiteri plebis Fornovi et capitulum tuum tuorumque successorum non custodierint... » (*Le carte cremonesi...*, n° 134 p. 352).

30. Voir note 26. La définition est ici assez particulière : la dîme perçue par les employés (*gastaldiones*) de l'évêché dans un des deux *plebatus* (entre 1185 et 1215), ou celle de toutes les terres décimées par les employés épiscopaux depuis 40 ans (1210) : il s'agit peut-être dans ce cas de noyales.

31. L'étude de la diffusion de ces termes et de l'évolution de leur sens, jusqu'à la fin du XII^e siècle, a été faite à l'échelle de toute l'Italie par Keller, *Adelsherrschaft...*, particulièrement p. 49-61. Les textes crémonais forment le noyau du corpus.

première par ordre de dignité, avant les autres *militēs* (c'est-à-dire les valvasseurs) et les simples *cives*.

Mais la position sociale et politique du *capitaneus* repose fondamentalement sur la détention d'une *plebs* et/ou de dîmes : c'est le *capitaneus plebis*³², et son fief est le *capitaniaticum* (ou *cataniaticum*) *plebis*³³. Cette fonction se confond si intimement avec l'identité des familles qui la détiennent héréditairement qu'elles commencent à l'intégrer à leur nom à partir des années 1160³⁴ : pour désigner l'ensemble d'un groupe familial, on parle dès lors couramment des Capitanei (ou Cattanei) de Rivoltella ou de Caravaggio. Ce type de noms survivra jusqu'à l'époque moderne, en gagnant même de nouvelles familles et en s'étendant à quelques familles de valvasseurs³⁵.

D'autre part, la *plebs* est intimement associée à l'exercice du pouvoir seigneurial avec lequel elle est concédée au vassal : ainsi l'investiture des Sommi insère les dîmes et les *plebes* parmi les autres outils de pouvoir et de prélèvement, et décrit la *plebs* elle-même comme un centre d'exercice du pouvoir seigneurial (*honor, districtus*) : *de honoribus, decimis, decimariis, terris, plebibus, curtibus, portibus, castris, placitis, fodris, albergariis [etc.], de toto loco plebis Altisville..., cum omni honore pertinente ad dictam plebem... et cum omni suo districtu et cum decimis omnibus*³⁶...

D'autres combinaisons sont possibles : beaucoup de *capitanei* possèdent en alleu leur seigneurie, ou une partie de celle-ci, et tiennent la *plebs* en fief. Bien que la législation impériale cherche à imposer le principe que tous les pouvoirs seigneuriaux relèvent du souverain, et doivent donc

32. On dispose, grâce à Andrea Castagnetti, d'une vue d'ensemble sur ce groupe social dans toute la partie de l'Italie concernée : *La vassalità maggiore del Regno Italico. I capitanei nei secoli XI-XII*, dir. A. Castagnetti, Rome, 2001.

33. C'est l'expression crémonaise, utilisée pour la première fois dans des documents de 1196 (Original, Crémone, Bibl. Civica. Regeste : L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae*, I, n° 585 p. 193) et 1202 (G. Sommi Picenardi, *La famiglia Sommi, memorie e documenti di storia cremonese*, s. l., 1893, p. 9). Sur les notions équivalentes dans d'autres diocèses, Keller, *Adelsherrschaft...*, p. 136-138.

34. En concurrence avec des expressions comme *illi de Rivoltella* ou *seniores de Rivoltella*, qui ne s'intègrent pas au patronyme, à la différence de *capitanei*. Les patronymes en Capitanei et Cattanei sont d'ailleurs plutôt un phénomène des XIV^e-XV^e siècles. Des patronymes se forment également à cette époque sur *Valvassores de...*

35. Un cas intéressant est celui des Mozzi, une des principales familles de *capitanei* bergamasques, dont le premier ancêtre portait, au milieu du X^e siècle, un titre comtal, ensuite tombé en désuétude. Dès 1157 et 1169, on parle des *capitanei de Muzo*, et les branches qui s'installent dans les vallées alpines, en partie sur des fiefs épiscopaux, conservent ce titre en y accolant, à partir de la fin du siècle, le nom de leurs seigneuries : *capitanei de Cene*, de Scalve, de Sovere.

36. G. Sommi Picenardi, *La famiglia Sommi...*, s. l., 1893, p. 9.

être tenus de lui, la pratique et le droit coutumier des villes prennent une position très différente³⁷.

Inféodation, subinféodation, *libellum*

Les *capitanei* inféodent à leur tour les dîmes à leurs propres vassaux, les *valvassores*. Prenons deux cas élémentaires. Le premier crémonais : un groupe de seigneurs, les Carrara, proclame en 1196, dans les formes réglementaires de la reconnaissance de fief, qu'ils tiennent de l'évêque une dîme au terroir de Caravaggio (il s'agit sans doute d'une partie seulement de la dîme : l'identification est imprécise), et qu'ils l'ont concédée à un vassal³⁸. Second exemple, milanais : trois documents des années 1124-1132 montrent que Guilielmus et Baiamons, fils de feu Arialduo Cagainpallearium d'Olgiate, tiennent une part de dîme en fief des *capitanei* de Besozzo, eux-mêmes vassaux de l'archevêque de Milan³⁹.

En Lombardie, particulièrement dans les diocèses de Crémone et de Milan, on a des dizaines d'exemples de cette hiérarchie et de la subinféodation de dîmes qui l'accompagne, et on connaît très bien les méthodes de répartition de la dîme entre les ayants-droit : la plus fréquente consiste à diviser la dîme de chaque terroir en parts, d'un douzième le plus souvent, qui peuvent à leur tour être partagées en fractions, d'un quart par exemple. La concession comprend presque toujours deux niveaux : de l'évêque à un *capitaneus* (en général un groupe de *capitanei*), et de celui-ci à un valvasseur.

37. Keller, *Adelsherrschaft...*, p. 126-174, particulièrement p. 139-145, 148-154. Cf. la coutume de Milan, qui reconnaît que *omnis iurisdictio* provient (*descendit*) de l'empereur ou de ses représentants, comme les évêques, particulièrement *per feudum*, mais que *per nostram consuetudinem* n'importe qui sauf un paysan peut aussi l'acquérir par achat et l'exercer librement (*Liber Consuetudinum Mediolani anni MCCXVI*, éd. E. Besta et G. L. Barni, Milan, 1949, Cap. 21 : *De districtis et honoribus et conditionibus*, § 18-19).

38. « Omnes Cararii, scilicet Rainerius, Loderengus, Origonus et Bergungonus de Maxano, confessi fuerunt et warentawerunt se esse vasallos istius domini episcopi et eius episcopii de infrascriptis omnibus rebus. In primis tota decima que tenetur pro eis in curte Caravazii, quam tenet Iohannes Carara de loco Creme, et totum feudum scutiferi, quos tenent Lazarus Gaulperge de eodem loco cum suis consortibus... [suit une liste de terres, assez modeste, tenues des Cararii par différentes personnes qui semblent être des paysans] » (*Acta Cremonae...*, n° 84-85 p. 206). De telles reconnaissances étaient courantes lors des séances solennelles des cours féodales, et pouvaient aussi être exigées par l'évêque en dehors de ces réunions, s'il avait besoin d'affirmer ses droits ; elles se faisaient en présence de deux pairs, *pares curie*.

39. *Regesto di S. Maria di Monte Velate sino all'anno 1200*, éd. C. Manaresi, Rome, 1937, n° 83, 92, 94. Cf. Keller, *Adelsherrschaft...*, p. 98 et n. 141.

Les valvasseurs ne subinféodent pas eux-mêmes la dîme, car ils sont les derniers dans la hiérarchie féodale à pouvoir détenir un fief « honorable », c'est-à-dire qui comporte les droits seigneuriaux et est considéré comme noble ; en revanche, beaucoup de vassaux doivent céder la décimation en *libellum*⁴⁰ ou à ferme, au lieu de l'exploiter eux-mêmes. Les *capitanei* peuvent eux-mêmes céder des portions de leur fief en *libellum*. Ainsi, en 1124, Jean, dit Cagainstario, reçoit en *libellum* les biens des della Torre à Cologno Monzese, avec les droits seigneuriaux⁴¹. Les Cagainstario semblent être une famille de valvasseurs⁴², et la décision des della Torre de concéder des droits seigneuriaux à Jean en *libellum* et non en fief n'a donc rien à voir avec le niveau social de celui-ci ; ce sont deux solutions comparables, entre lesquelles le choix se fait selon des considérations propres à chaque situation. Mais les cessions de dîmes en *libellum* sont beaucoup moins bien documentées que les investitures féodales.

DÎME ET SOCIÉTÉ FÉODALE : AUX FONDEMENTS ÉCONOMIQUES DE LA PUISSANCE DES GRANDES FAMILLES LOMBARDES. LE CAS CRÉMONAIS

On dispose, grâce aux archives de l'évêché de Crémone, d'une documentation suffisamment dense pour prendre une vue d'ensemble de la place des dîmes dans les ressources et l'influence de l'aristocratie féodale – qui se confond en partie avec l'élite communale au XII^e, voire encore au XIII^e siècle. Une revue rapide des principaux cas permettra de confirmer, à l'échelle d'un grand diocèse et sur une durée pluriséculaire, l'ampleur et la pérennité des transferts de richesses fondés sur l'inféodation des dîmes. Dans la majeure partie du diocèse, le profit de la décimation, sauf la quarte et quelques cas particuliers comme les novales – de plus en plus étendus au XIII^e siècle –, revient à de grandes familles aristocratiques.

-
40. Rappelons que le *libellum* est un contrat *ad laborandum*, dans lequel le preneur doit exploiter la terre et verser un loyer, alors que les contrats auxquels se substitue le bénéficiaire, surtout après 1037, sont généralement des contrats précaires, pour lesquels le bénéficiaire ne doit qu'une redevance symbolique, mais qui l'engagent au minimum à ne pas nuire au bailleur, et au plus à lui prêter son aide : il s'agit d'arrangements politiques entre puissants. La concession en *libellum* que reçoit le comte Arduin en 1036 (citée à la note 24) suffit cependant à illustrer que le sens de ces mots peut passablement varier.
41. G. Giulini, *Memorie spettanti alla storia al governo e alla descrizione della città e campagna di Milano nei secoli bassi*, 7 vol., 2^e éd., Milan, 1854-1857 (réimpression anastatique, Milan, 1975), III, p. 138.
42. L'indice en ce sens est le droit de décimation que Musso Cagainstario dispute en 1182 à des *capitanei* (*Gli atti del Comune di Milano fino all'anno MCCXVI*, éd. C. Manaresi, Milan, 1919, n° 129 p. 177).

On entrevoit leur appropriation autour de l'An Mil, lors des premières concessions par l'évêché – en même temps qu'à Milan et dans les diocèses voisins – et on en a confirmation à partir du second tiers du XI^e siècle, lorsque sont rédigées les premières réinvestitures ; la loi de 1037 joue clairement son rôle dans la série de concessions qui jette alors les bases de la géographie féodale et dîmière du diocèse, dans des circonstances politiques très agitées.

Les comtes de Bergame

Le fief des anciens comtes de Bergame, que nous connaissons par plusieurs descriptions⁴³, fournit une bonne illustration de la taille de ces grands fiefs et de leur transmission sur la longue durée. Il montre aussi que les fiefs concédés par les évêques à des comtes ne diffèrent pas dans leur contenu ni dans la forme des concessions de ceux qui sont remis à des *capitanei*. Les deux milieux sont d'ailleurs très imbriqués, et la plupart des comtes ne portent qu'un titre relativement récent. Ce n'est cependant pas le cas des Giselbertins, qui sont les anciens comtes palatins et comtes de Bergame, personnages de premier plan du royaume au X^e siècle. Ils ont perdu ce rang entre le X^e et le XI^e siècle ; l'incendie du palais royal, en 1024, va porter, juste après cette investiture, le dernier coup à leur charge déjà devenue plutôt honorifique. L'entrée dans la vassalité de l'évêque de Crémone correspond à une étape significative de leur déclin politique et

43. En 1196, les comtes du comté de Bergame restituent à l'évêque de Crémone une partie du bénéfice qui avait été concédé au comte Arduin en 1036 (voir note 24). Il comprend le *cataniaticum* et la dîme de deux *plebes* (Original, Crémone, Bibl. Civica. Regeste : L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae*, I, n° 585 p. 193) : « In presentia parium curiae domini Sycardi, episcopi cremonensis..., confessus fuit comes Ribaldus filius quondam comitis Rogerii de comitatu pergamensi, quod comites Arduinus, Airaldus, Ardicio, Albertus et Rogerius tenuerunt ab episcopio cremonensi in feudum... et modo ipsi tenent... cataniaticum plebis et plebatus S. Faustini de Scandolaria et decimariam ipsius plebatus, et cataniaticum et advocaciam plebis et plebatus S. Iacobi et decimariam, et medietatem pro indiviso tocius castris et loci et curtis de Mixano, et decimariam Vidalenghi, et castrum et locum seu curtem Vauxoli, et septem iugera prati in Tedholo in curte Suspiri, et feudum in Orscasale et in Montecolare et in Ianengo et in Crota et in Arzago et in Caxerato et in Farinate. » L'évêque confirme et *warantat* cette déclaration. Le comte Ribaldus restitue (*refutavit*) alors à l'évêque tous les biens qui viennent d'être énumérés, avec les droits sur les *vassalli* et les *coloni terrarum* et sur tous les *detentores vel possessores vel quasi possessores dictarum rerum*, ainsi que tout ce que lui-même et lesdits comtes pouvaient tenir de l'évêché de Crémone dans le diocèse, *per feudum vel precariam vel libellum*. Il reçoit 23 livres d'impériaux. En 1196 encore, l'évêque de Crémone investit Nicolas de Gadio du *cataniaticum plebis* et de la dîme du *plebatus S. Jacobi*, un des villages qui composaient le bénéfice du comte Arduin en 1036 (*Acta Cremonae...*, n° 87 p. 209).

de leur reflux territorial du comté de Bergame, qu'ils ne dominent plus depuis longtemps, vers des profits de compensation dans la basse plaine. En ce sens, ils sont représentatifs de tout un pan de la haute aristocratie du royaume qui, dans une période extrêmement agitée et globalement défavorable à son pouvoir, cherche à établir de nouvelles bases de revenu et d'influence : les *plebes* et les dîmes concédées par les évêques, particulièrement celles de la basse plaine, moins disputées pour le moment, leur offrent cette possibilité. Le marquis Boniface de Canossa, le plus puissant seigneur d'Italie, et les comtes de Sospiro, descendants de Bernard, roi d'Italie, et par lui de Charlemagne, mènent d'ailleurs des transactions analogues, à la même époque, avec l'évêque de Crémone⁴⁴. Boniface restitue notamment à l'évêque les dîmes de quatre *plebes*⁴⁵, quelques semaines après la restitution analogue opérée par le comte Arduin.

En 1019, le comte Arduin restitue en effet à l'évêché les dîmes de trois *plebes* de la plaine⁴⁶. En 1036, il reçoit un ensemble de droits, comprenant le pouvoir seigneurial (*districtum*) et les dîmes, sur douze villages et dans d'autres lieux moins nettement définis⁴⁷. L'investiture rappelle que ces biens avaient été précédemment restitués à l'évêché par Sigefred de Soresina, autre très grand seigneur de la région⁴⁸. Le formulaire de la concession, très inventif, associe le fief et le *libellum*, et élabore des modes de transmission originaux aux fils du comte. Ce fief est restitué en 1196 par un descendant d'Arduin qui retrace à cette occasion sa transmission sur les cinq générations qui le séparent de lui⁴⁹. La description permet de reconnaître une partie importante des biens cédés en 1036, qui sont présentés cette fois d'une façon plus précise, correspondant à l'évolution des actes diplomatiques et de la perception de l'espace. Le mode de tenure est désormais le fief, sans les ambiguïtés qui entouraient la concession de 1036. Dans chacun des lieux principaux, le noyau du fief est, en 1196, composé d'un ensemble de droits résumés comme *cataniaticum* (ou *cataniaticum et advocaciam*⁵⁰) *plebis et plebatus et decimariam*. Un nouveau bénéficiaire, Nicolas de Gadio, reçoit aussitôt une *plebs* démembrée de

44. Un coup d'œil d'ensemble commode, quoique aujourd'hui dépassé, sur les documents crémonais de cette époque est fourni par L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae*, I, Turin, 1895, p. 29-93. Récit et analyse : *Storia di Cremona*, 2, p. 106-197.

45. L. A. Muratori, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, I, Milan, 1738, p. 297.

46. *Le carte cremonesi...*, n° 134 p. 352 (1019). Le texte ne précise pas à quel titre il les tenait, pas plus que dans la restitution de Boniface de Canossa.

47. Voir note 24.

48. On a conservé le texte de cette restitution : *Le carte cremonesi...*, n° 127 p. 338.

49. Original, Crémone, Bibl. Civica. Regeste : L. Astegiano, *Codex Diplomaticus Cremonae*, I, n° 585 p. 193.

50. *L'avvocacia*, l'avouerie, est de règle auprès des évêques, mais rare auprès des *plebes*. Son emploi indique, par rapport à *cataniaticum*, une nuance dans l'exercice du pouvoir laïc qui n'est d'ailleurs pas davantage précisée (mais cf. Menant, *Campagnes*

l'ancien fief des comtes : *cataniatico plebis sancti Iacobi, in plebe scilicet et plebatu et decimis et iuris decimationis et vassallis, sive consistat in honore sive in personis seu rebus, detracta quidem quarta predictae decime, que quarta pertinet ad ipsam plebem*. Il est probable que les autres composantes sont également attribuées à des vassaux, sans que la documentation ait été conservée.

Les Dovara

Il s'agit d'une des principales familles de la clientèle épiscopale de Crémone et de la noblesse lombarde, parfaitement représentative des *capitanei* les plus puissants, ceux qui détiennent tout un ensemble de *plebes* et de dîmes. Un de Dovara « de bonne mémoire », visiblement déjà de haut lignage, est mentionné en 987 ; le village homonyme est situé aux confins du diocèse de Milan, et les Dovara auraient été introduits à Crémone par l'archevêque Aribert, lors de sa brève occupation de la ville (1040). Toujours est-il qu'à partir de 1046, des Dovara figurent régulièrement parmi les vassaux épiscopaux, et au premier rang de ceux-ci. Leur parcours familial culmine avec l'épiscopat de l'évêque Obert (1117-1162), qui assure habilement deux transitions délicates, vers la commune et vers l'Eglise post-grégorienne – dans une ville où la bataille pour la réforme du clergé avait été particulièrement violente. Un autre apogée sera la seigneurie de Buoso da Dovara sur la ville et sur une partie de la Lombardie (1250-1269). Le fief des Dovara, mentionné sans détails en 1125, est bien connu à partir de 1221 par une série de réinvestitures et de concessions supplémentaires. Il ne comporte pas de *plebes*, mais – nous l'avons dit – des domaines et des territoires de décimation absolument immenses dans la basse plaine. Grâce à ces fiefs et à leurs propriétés, également importantes, les Dovara exercent une domination à peu près incontestée sur de vastes secteurs du diocèse, de part et d'autre du Pô et de son affluent l'Oglio ; ils contrôlent aussi (et taxent) la navigation padane sur les quelques kilomètres cruciaux en amont de Crémone où se trouve le confluent de l'Adda, et jusqu'à la frontière placentine⁵¹.

lombardes..., p. 757-759) et qui ne doit pas être importante, car le terme est omis dès la réinvestiture à Nicolas de Gadio.

51. Depuis une époque imprécise : deuxième moitié XI^e ou début XII^e sans doute. Les investitures comprennent les deux rives du Pô et les ports, mais ne précisent pas l'eau du fleuve comme celle des Sommi.

Les Sommi

Les Sommi (de Sommo, leur principal château) représentent un cas rarissime de promotion d'un valvasseur au rang de *capitaneus*⁵². En 1042⁵³, Albert, fils de Roland Storto, citoyen de Crémone et vassal du gonfalonier de l'évêché, Roger de Bariano, reçoit de l'évêque un énorme bénéfice prélevé sur celui de Roger, qui est un des principaux seigneurs de la Lombardie de ce temps. L'investiture, renouvelée en 1046 devant un *missus* impérial, fait référence explicite à la loi de 1037. Elle constitue de tous points de vue un document remarquable sur la constitution des réseaux féodaux autour des évêchés, sur l'effet de la loi et la connaissance qu'en ont les grands vassaux, enfin sur la mainmise de l'aristocratie féodale sur les *plebes* et les dîmes. Le fief d'Albert comprend en effet deux *plebes*, Pieveottoville e Calcio (dont la possession sera désignée dans les réinvestitures, à partir de 1202, comme *capitaneaticum plebis*)⁵⁴, de nombreux territoires de décimation, les villages de Pieveottoville et de Sommo, avec un port et un péage sur le Pô, une partie du grand domaine de Sospiro, antique *curtis* royale, et de nombreuses autres terres et droits seigneuriaux. On constate, au XIII^e siècle, que les Sommi ont subinféodé une grande partie de ces biens à leurs vassaux. La plupart sont situés le long du Pô : à la façon des Dovara, les Sommi détiennent un tronçon du fleuve, et encore en 1319 tous les bateaux qui passent leur versent un péage. Les descendants d'Albert, ayant abandonné le disgracieux nom de Storto pour celui de Sommi, se transmettent le fief jusqu'au XV^e siècle.

D'autres familles de vassaux décimateurs

Citons encore deux cas, certes bien moins importants mais très clairs, en des sens différents, des inféodations de dîmes crémonaises.

En 1224⁵⁵, un certain Hugues de Casalmorano restitue à l'évêque un tiers indivis d'un ensemble de territoires de décimation situés sur les rives du Pô, autour de Casalmaggiore et de Sabbioneta, importants chefs-lieux plébans ; le fief est réinvesti incontinent à quatre personnages en lesquels nous reconnaissons des *capitanei* de l'évêché, qui en tiendront chacun un quart indivis. La quarte est réservée pour les deux églises plébannes.

52. Sans que ces mots, bien entendu, soient utilisés, étant donné la date précoce.

53. *Acta Cremonae...*, n° 8 et 10. Cf. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 626.

54. L'investiture est renouvelée en 1284 et 1298 (*Acta Cremonae*, II, éd. V. Rutenburg et E. Skrzynskaia, Léningrad, 1961, n° 49 et 62), et encore en 1413.

55. *Acta Cremonae...*, I, n° 141 p. 284.

C'est un bel exemple, parmi beaucoup, de la fluidité de la circulation des dîmes entre le XII^e et le XIII^e siècle, particulièrement dans les secteurs de conquête agraire et au sein d'un groupe social à la fois lié à l'évêché et bien inséré dans les circuits d'échanges urbains.

Dans une tonalité très différente, la décimation suscite aussi un type de *capitaneus* de modeste niveau, enraciné sur son coin de terre. On en trouve toute une série d'exemples dans les *curiae* féodales du XII^e siècle : il s'agit de familles qui ne possèdent qu'un seul village, qu'elles tiennent en fief d'un évêché, avec sa dîme mais pas toujours avec une *plebs* ; intégrées au groupe des *capitanei*, elles ont de grandes difficultés à maintenir leur rang⁵⁶. Les Casalbuttano en sont une parfaite incarnation. Ils sont cités depuis 1038 comme de fidèles vassaux de l'évêché de Crémone⁵⁷. Le *castrum* de Casalbuttano, un modeste village qui est leur seul bien, a été enlevé au chapitre cathédral de Crémone par l'évêque, qui le leur a donné vers le milieu du XI^e siècle. Des documents des environs de 1200 montrent que leur fief comprend l'ensemble du *castrum* et de l'*honor*, et toute la dîme. À cette époque, ces biens sont partagés entre plusieurs branches prolifiques : dans chacune, des groupes de frères gèrent en commun leur part, dont ils ont distrait une partie pour doter des vassaux⁵⁸. En 1189, les mâles de la famille sont au moins quinze, fils de six personnages déjà décédés, et au moment de la liquidation de leur patrimoine, les quotes-parts entre lesquelles il est divisé s'élèvent à pas moins de 40. Il s'agit donc d'un profil de *capitanei* besogneux, aux antipodes des Dovara ou des Sommi. Les différents coseigneurs de Casalbuttano finissent, entre 1189 et 1210, les uns après les autres et avec l'agrément de l'évêque, par vendre au chapitre cathédral leurs parts du *castrum*, de la seigneurie et de la dîme.

Ailleurs en Lombardie

La documentation conservée sur les dîmes tenues en fief de l'évêque de Crémone est d'une densité exceptionnelle, et reflète probablement une extension particulièrement vaste de ces dîmes – due à la fois aux conditions naturelles de la *Bassa* et aux équilibres de pouvoirs à Crémone

56. D'autres études de cas dans Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 612-626.

57. *Id.*, p. 613. Le titre *capitaneus* apparaît chez les Casalbuttano en 1197. Le plus souvent, ils sont appelés simplement *domini* de Casalbuttano.

58. En 1209, huit *capitanei* de Casalbuttano reconnaissent tenir en fief de l'évêché le tiers de la seigneurie (*honor curtis*) homonyme, et disent l'avoir subinféodé à deux Guarnerii, personnages mal connus, qui doivent être des citadins – obscure à cette époque, la famille deviendra mondialement célèbre bien plus tard par les violons Guarnerius.

et dans ses environs. Mais on entrevoit des situations analogues dans les autres diocèses lombards, et quelques beaux documents, que nous n'avons pas le loisir d'exploiter ici, permettent de tracer des paysages dîmiers analogues.

Le plus intéressant est sans doute la série d'enquêtes conduite entre 1194 et 1197 auprès des vassaux de l'abbaye S. Salvatore de Leno, une grande abbaye impériale du diocèse de Brescia, pour déterminer la répartition des juridictions entre l'abbé et l'évêque de Brescia. Les témoignages donnent une vue d'ensemble de l'exercice de la décimation par les vassaux de l'abbaye dans la douzaine de villages qui entourent celle-ci ; ils confirment l'importance de la dîme dans les fiefs, à côté des droits seigneuriaux. Les vassaux de Leno sont d'ailleurs suffisamment forts et autonomes pour constituer une sorte de commune, dans les années qui précèdent l'enquête⁵⁹.

Le plus puissant et le plus connu des réseaux vassaliques lombards est cependant celui des archevêques de Milan, dont des membres essaient d'ailleurs dans les autres clientèles de Lombardie. Pour eux aussi, les *plebes* – certaines fort riches – et la dîme forment le noyau de la dotation, en concurrence avec les droits seigneuriaux. Les principaux lignages de *capitanei* milanais ont une influence qui dépasse largement le diocèse et même la région, tandis que certains *valvassores* sont également vassaux des monastères de la ville, et jouent un rôle important dans la genèse de la commune. Milan est l'une des seules villes italiennes où la noblesse se définit au XIII^e siècle sur une base féodale : c'est probablement l'exemple le plus remarquable du poids qu'a eu à long terme l'appropriation des revenus ecclésiastiques, dont la dîme, par l'aristocratie laïque.

Mais on trouve autour des évêques de Lodi, de Novare, de Bergame, de Plaisance..., des réseaux vassaliques analogues, dont tel ou tel aspect est éclairé en fonction de la documentation conservée. Partout les dîmes apparaissent plus ou moins explicitement comme un ressort économique fondamental – même s'il n'est certes pas unique – dans la suprématie acquise par les familles de *capitanei*.

*

* *

59. Une grande partie de l'enquête est éditée par G.L. Luchi, *Monumenta monasterii Leonensis*, Rome, 1759, p. 111-172 ; cf. Menant, *Campagnes lombardes...*, cartes 23-24 p. 935-936.

ÉPILOGUE : LA DÉCIMATION LAÏQUE ET LA RÉFORME GRÉGORIENNE

**La détention des dîmes et des *plebes*, à l'arrière-plan
de la formation du groupe dominant lombard
et de ses choix politiques et religieux**

La puissante féodalité lombarde s'est donc construite sur les biens d'Église, et tout particulièrement sur les dîmes, qui ont été massivement concédées aux vassaux des évêques. L'appropriation de ce revenu, complétée par celle de droits seigneuriaux, de domaines, de prélèvements sur le commerce..., a donné une assise pratiquement inébranlable au groupe dirigeant. On voit bien comment des familles déjà anciennes et puissantes, comme les comtes de Bergame, ont pu, grâce à cette manne, redresser des situations compromises ; comment d'autres, comme les Dovara et les Sommi, ont été propulsés au tout premier plan social et politique depuis le niveau plus ou moins inférieur où elles se trouvaient. Pour des groupes familiaux dont l'ambition restait locale et dont l'avenir était menacé par la prolifération des héritiers, enfin, l'acquisition de la dîme a été au moins un ballon d'oxygène, une pause dans un déclin à long terme irrémédiable.

L'appropriation des biens d'Église a, comme on le sait, suscité en Lombardie au milieu du XI^e siècle une réaction particulièrement violente, la *pataria*. Surtout connue dans le cadre milanais où elle a trouvé des chroniqueurs de talent, la *pataria* a été forte aussi à Crémone, qui a été déchirée pendant un demi-siècle par des affrontements violents et parfois atroces. Pour donner à l'appropriation des dîmes par les féodaux un éclairage complet – et pas seulement les situer comme nous l'avons fait dans leur dimension économique, et un peu politique –, il faudrait rappeler en détail l'évolution des idées, les changements politiques et sociaux de cette période. Les hommes qui détiennent les dîmes, et qui ont construit grâce à elles leurs clientèles, se trouvent au cœur des mouvements complexes qui agitent la société lombarde, et l'analyse de leurs prises de position et de leurs actes suggère le poids qu'y tient cette origine de leur fortune. Une dimension fondamentale de la *pataria* – avec le blâme du concubinage des clercs – est la condamnation du détournement, au profit de familles militaires, des revenus destinés au clergé et aux pauvres. Les chroniqueurs sont intarissables, dans une tonalité très sombre, sur les circonstances de ces concessions, sur les liens financiers inextricables qu'elles ont créés entre l'aristocratie et le clergé, et sur l'inévitable simonie qu'elles ont propagée – autant d'aspects que nos sources ne nous ont guère permis d'appréhender. La protestation se déchaîne en très peu de temps après la vague d'investitures et de réinvestitures des années 1030-1040, qui a

jeté à grande échelle les bases de la décimation laïque et de la féodalité épiscopale.

Pour suggérer l'importance de la détention laïque des biens d'Église, et spécialement des dîmes, à l'arrière-plan des événements de ce temps, bornons-nous à évoquer deux aspects, parmi les quelques-uns, très importants, qu'il faudrait approfondir pour mettre en lumière ces liaisons. Le premier concerne les fondations de monastères qui se multiplient à l'époque de la *pataria* et dans les premières décennies du XI^e siècle. Les fondateurs sont des *capitanei*, et les orientations religieuses qu'ils choisissent pour leurs monastères, nuancées à l'infini depuis la référence directe à la *pataria* ou aux Vallombrosains jusqu'à un prudent appel aux Clunisiens, renvoient à leurs conceptions des rapports entre leur famille et l'Église – conceptions qui, quelles qu'elles soient, ne les empêchent pas de conserver les dîmes. Un autre phénomène à analyser sous cet angle est la naissance des institutions communales et le renouvellement au moins partiel du groupe dirigeant qui l'accompagne, entre la fin du XI^e et le début du XII^e siècle. La plupart des sièges épiscopaux lombards restent vacants quelques années – celui de Crémone, particulièrement sensible, près d'un demi-siècle –, après qu'ont été écartés des évêques irrémédiablement antigrégoriens, et le pouvoir politique passe ouvertement à l'élite laïque de la ville. Mais les clientèles féodales supportent relativement bien la transition : les *capitanei* crémonais jouent un rôle officiel de représentation et de défense de la communauté citadine pendant la vacance ; une partie d'entre eux et beaucoup de *valvassores* se retrouvent parmi les premiers groupes de consuls, et la cavalerie épiscopale réapparaît pratiquement inchangée sur les champs de bataille des premières guerres entre communes. Derrière l'apparent (et réel) bouleversement politique et ecclésial, la prééminence politique et sociale assurée par les fiefs d'Église a bien tenu. Le cas d'une famille comme les Dovara, qui traverse les changements en restant aux premiers rangs – fournissant l'évêque, des consuls, des chefs militaires de la jeune commune crémonaise –, ou celui tout à fait comparable des Mozzi, grands *capitanei* de Bergame⁶⁰, et bien d'autres encore, sont éloquents sur la solidité des positions acquises.

La réforme de l'Église et la répartition de la dîme

La réforme grégorienne semble avoir eu, en Lombardie, un effet limité mais bien réel et précoce sur l'appropriation des biens d'Église par les laïcs : la répartition des dîmes ne change guère, car presque aucun laïc ne

60. *Id.*, p. 639-642.

les restitué. L'influence réformatrice semble avoir eu plutôt comme effet la définition de la *quarta ecclesiae* et la cession aux églises par les laïcs du quart de revenus correspondant. Elle s'accompagne du soin démontré par les évêques, même peu touchés par les idées réformatrices, de reprendre le contrôle spirituel des églises et la nomination des clercs.

Un mouvement de transfert se produit ensuite à partir des années 1130 ; il est intense au diocèse de Bergame, modéré ailleurs, et il ne s'agit pas de toute façon de « restituer » les dîmes, mais de les vendre : les évêques rachètent leurs droits à des décimateurs laïcs et les transfèrent en pleine propriété à un monastère, au chapitre cathédral ou à la *plebs*. De surcroît, les évêques obtiennent la plupart des dîmes novales, qui se multiplient à partir de 1170⁶¹ et couvrent des territoires étendus : ils les gardent pour la mense épiscopale ou les concèdent à la *plebs* locale, parfois à un monastère. Il devient également courant, à partir de la fin du XII^e siècle, que les dîmes soient affermées, surtout celles qui sont détenues par des ecclésiastiques. Globalement, la part des dîmes possédée par l'évêque, et en grande partie détenue par ses vassaux, reste toutefois majoritaire.

Notons enfin que certaines dîmes sont allodiales et appartiennent au propriétaire du sol ; cela revient à une exemption, le propriétaire conservant pour lui la dîme qu'il fait – sans aucun doute – verser à son tenancier. Ainsi en 1171, le comte Obert Martinengo possède toute la dîme d'une de ses seigneuries, sauf une fraction d'un septième qu'il tient en fief de l'évêché des Bergame, et des laïcs décimateurs n'hésitent pas à revendiquer en justice la pleine propriété de leur droit⁶². L'allodialité des dîmes s'étend aux XII^e-XIII^e siècles, lorsque des propriétaires – monastiques ou laïcs – rachètent celle de leurs terres. Cette tendance est à replacer dans le mouvement général, globalement encouragé par les communes urbaines, de rachat des droits seigneuriaux pour faire coïncider droit réel et droit éminent sur la terre ; la commune de Brescia va même jusqu'à décréter le rachat de toutes les dîmes dans un rayon de cinq milles autour de la ville.

En dépit de ces évolutions non négligeables, la dîme reste une réalité très présente, et sa perception par des laïcs, complètement intégrée aux usages locaux, perdure très longtemps. Nous la perdons de vue, pour des raisons documentaires, à la fin du XIII^e siècle, alors qu'elle figure toujours dans les renouvellements de grands fiefs épiscopaux. Mais les dîmes n'ont été abolies pour de bon en Italie qu'aux dernières décennies du XIX^e siècle, voire dans l'entre-deux guerres pour les dernières dîmes qui ne se prétendaient pas ecclésiastiques mais « dominicales⁶³ ».

61. *Id.*, p. 217 et n. 194.

62. *Id.*, p. 733-734 et n. 246-247, avec d'autres exemples.

63. Castagnetti et Boyd.